

Commercialisation directe Suisse



Art. 1 Champ d'application

- 1.1 Les présentes conditions générales (CG) règlent le contenu et l'exécution des contrats relatifs à l'approvisionnement d'énergie électrique issue d'installations de production avec rétribution pour l'injection de courant à BKW Energie SA.
- 1.2 Les présentes CG ne concernent pas le raccordement des installations de production d'électricité au réseau de distribution de BKW Energie SA.
- 1.3 BKW Energie SA est désignée ci-après «BKW» et l'exploitant d'installation(s) de production d'électricité est désigné le «Client».

Art. 2 Approvisionnement et commercialisation

- 2.1 Généralement, l'approvisionnement et la réception, la mise sur le marché et la rémunération sont définis dans les documents contractuels correspondants.

Art. 3 Mesure des fournitures d'électricité – Point de fourniture

- 3.1 Dans la mesure où la loi ou le contrat l'exige, le Client s'assure que sa production ou sa livraison est mesurée et documentée de façon à pouvoir apporter la preuve du respect des directives du METAS et des lois et ordonnances applicables.
- 3.2 Les compteurs pertinents pour déterminer les quantités d'électricité produites sont les compteurs à partir desquels l'Exploitant de réseau établit la rétribution pour l'injection de courant. Ces compteurs servent également de points de fourniture, au niveau desquels l'électricité devient la pleine propriété juridique et économique de BKW. C'est également à cet endroit qu'a lieu le transfert des risques, du Client à BKW.
- 3.3 Le dispositif de mesure est relevé à distance par l'exploitant des dispositifs de mesure compétent. BKW est habilitée à fournir directement les données de mesure au point de fourniture de l'exploitation des dispositifs de mesure. Afin de garantir une mesure la plus fiable possible, le Client informe sans délai l'Exploitant de réseau responsable et/ou l'Exploitant des dispositifs de mesure ainsi que BKW des pannes et endommagements des installations de mesure.

- 3.4 Le Client assiste BKW en obtenant toutes les quinze minutes les données de fabrication des installations de fourniture (données en direct et données du contrat).

- 3.5 Les données sont fournies dans les formats convenus d'un commun accord par les Parties avant le début de la livraison de données.

Art. 4 Commande à distance des installations de production

- 4.1 Si les installations de production remplissent dès le début de la livraison les exigences de commande à distance et d'enregistrement, le Client assiste BKW en temps utile dans la reprise ou le raccordement des interfaces correspondantes servant à lire l'approvisionnement réel et à la commande à distance. Généralement, BKW est la seule habilitée à prendre des mesures de commande à distance. Ceci étant, l'Exploitant de réseau et/ou le Client peuvent prendre des mesures de commande à distance dans certains cas quand cela est nécessaire pour rétablir la sécurité du réseau ou de l'exploitation.
- 4.2 BKW peut contrôler selon son appréciation la puissance des installations de production aux fins de commande à distance. Dans ce contexte, BKW est habilitée à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la commande à distance, et en particulier à conclure des accords avec des tiers. Par ailleurs, BKW a un droit de regard sur les instruments de mesure des installations de production, afin notamment de relever des données météorologiques et de les utiliser.
- 4.3 Quand BKW prend des mesures de commande à distance, la règle d'indemnisation prévue au Art. 7 s'applique.

Art. 5 Rémunération générale

- 5.1 Généralement, la rémunération de l'électricité est réglementée dans le document contractuel correspondant.

Art. 6 Rémunération en cas de modification d'inscription tardive

- 6.1 Si l'Exploitant de réseau ne modifie pas le groupe-bilan sans que BKW puisse en être tenue pour responsable, BKW est habilitée à suspendre tous les paiements dus au Client jusqu'au changement effectif de groupe-bilan. Dès que le changement de groupe-bilan est intervenu, BKW règle les créances en suspens du Client sous 5 jours ouvrables.
- 6.2 Si l'Exploitant de réseau ne procède pas au changement de groupe-bilan en raison d'une omission/d'un manquement à ses obligations de la part du Client, et si BKW ou le Client perdent ainsi tous droits découlant de la commercialisation vis-à-vis de l'organe d'exécution et de l'Exploitant de réseau, l'obligation de paiement de BKW envers le Client n'a plus lieu d'être jusqu'à la modification correcte de l'inscription de l'installation par l'Exploitant de réseau dans le groupe-bilan défini par BKW.

Art. 7 Rémunération en cas de diminution de la puissance d'alimentation de la part de l'Exploitant de réseau ou de BKW

- 7.1 Si, pendant la période de fourniture, l'Exploitant de réseau intervient dans l'exploitation des installations de production et que cela entraîne des paiements substitutifs vis-à-vis du Client, ces paiements reviennent au Client jusqu'à concurrence du montant de la rémunération à appliquer, déduction faite des forfaits de commercialisation directe définis dans le contrat. Le Client fait valoir ces droits de façon autonome. Les paiements substitutifs dépassant ce montant reviennent à BKW.
- 7.2 Si, durant la période de fourniture, BKW intervient dans l'exploitation des installations de production, BKW dédommage le Client des amendes qui en résultent conformément aux mesures suivantes:
- a) BKW s'engage à dédommager financièrement le Client pour les quantités d'électricité non injectées en raison d'une mesure de réduction prise par BKW (voir «perte de travail»). Sous réserve des dispositions du point b) ci-après, le client peut prétendre à une indemnisation de la part de BKW si, et seulement si:
 - (i) un signal de diminution a été envoyé par BKW aux installations techniques; et
 - (ii) l'injection effective dans les installations de production a effectivement été réduite en raison de ce signal de diminution durant la période de réduction
 - b) Dans le cas où BKW envoie un signal de diminution aux installations techniques et où l'Exploitant de réseau met en œuvre une mesure de gestion de l'injection pour une durée chevauchant une période de réduction, le Client a droit à une indemnisation pour la durée de période de réduction pour laquelle tant un signal de diminution qu'un signal dans le cadre des mesures de gestion de l'injection visant à réduire la puissance d'alimentation des installations de production ont été transmis, si et seulement si:

- (i) BKW transmet la valeur de puissance la plus faible ou si les valeurs de puissance transmises aux installations techniques par BKW ou par l'Exploitant de réseau sont aussi basses, BKW est tenue de respecter l'obligation d'indemnisation pour l'ensemble de la perte de travail;
- (ii) l'Exploitant de réseau a transmis les valeurs de puissance les plus basses, BKW sera tenue d'indemniser uniquement les pertes de travail qu'elle a causées. Le Client fera valoir auprès de l'Exploitant de réseau les écarts entre la perte de travail causée par BKW et l'ensemble de la perte de travail.

- 7.3 Cette règle exclut le test de la connexion de communication pour la consultation de l'approvisionnement réel et la commande à distance.
- 7.4 Pour les cas où, malgré la saisie de commande (de la part de BKW ou d'un tiers) le signal correspondant de la plateforme système et des installations ne fonctionne pas, ou seulement en partie, ou s'il est défectueux, BKW décline toute responsabilité pour les dommages subis et pour les recettes perdues. Le Client n'a en conséquence aucun droit au paiement d'une indemnité pour une éventuelle perte de travail et remboursera à BKW les dommages subis.

Art. 8 Surcoûts et taxes

- 8.1 Les éventuels surcoûts ou taxes liés au processus régi par le contrat ne sont pas dus et ne sont pas influencés par la commercialisation directe de l'électricité. Ils seront assumés par le Client et de ce fait ne font pas l'objet du présent contrat. En font notamment partie:
- Les coûts liés au courant réactif
 - La taxe de concession
 - Les autres taxes
 - La taxe sur l'électricité

Art. 9 Bénéfices pour l'environnement et performances environnementales

Avec l'électricité, BKW acquiert aussi les performances environnementales de l'électricité, dans la mesure où cela est/sera permis par la loi.

Art. 10 Garanties

Le Client garantit que les installations de production remplissent les exigences nécessaires à l'autorisation définitive du système de primes d'injection en matière de commercialisation directe et que ces exigences seront observées durant toute la période de fourniture. Le Client veille en particulier à remettre les informations nécessaires dans les délais impartis conformément à l'art. 28 OEnER et à respecter les dispositions réglementaires. En outre, le Client fournit toutes les attestations et justificatifs nécessaires et les met à disposition de BKW en cas de besoin. Les frais liés aux justificatifs ou aux attestations seront pris en charge par BKW si c'est elle qui les exige.

Art. 11 Durée et cessation du contrat

- 11.1 La durée et la cessation ordinaire du contrat sont déterminées dans le document contractuel.
- 11.2 Les deux Parties peuvent résilier ce contrat pour juste motif. Il existe notamment un juste motif
- lorsque l'une des Parties ne remplit pas ses obligations contractuelles,
 - lorsque BKW prend du retard dans un paiement en dépit de deux mises en demeure écrites, laissant chacune un délai de 10 jours ouvrables, ou
 - s'il existe une demande d'ouverture d'une procédure de faillite concernant la fortune de l'autre Partie, si une procédure de faillite est introduite ou si l'ouverture est refusée pour insuffisance d'actifs.
- 11.3 La forme écrite est requise pour la résiliation.

Art. 12 Responsabilité

- 12.1 Les clauses de responsabilité applicables sont celles des dispositions légales contraignantes.
- 12.2 Sauf disposition contractuelle contraire, toute autre responsabilité est exclue. En particulier, aucune responsabilité ne saurait être engagée concernant des dommages indirects tels que des dommages consécutifs, un manque à gagner, des pertes de données, etc. ou des dommages découlant de l'interruption ou de la restriction de la fourniture d'énergie, sauf si ces dommages résultent d'un acte intentionnel ou d'une négligence grave.

Art. 13 Force majeure

- 13.1 Si l'une des Parties est confrontée à un cas de force majeure l'empêchant de remplir tout ou partie des obligations découlant du présent contrat, ce dernier reste applicable. La Partie concernée est alors déchargée de sa responsabilité pour inexécution du contrat, à condition et aussi longtemps que la situation de force majeure perdure, pour autant que
- la Partie concernée informe sans tarder et en détails l'autre Partie du cas de force majeure dès sa survenue et que
 - la Partie concernée mette tout en œuvre pour remédier à la situation.
- 13.2 On entend par cas de force majeure, au sens du présent contrat, notamment les défaillances opérationnelles extraordinaires et inévitables ou des mesures ordonnées par les autorités qui perturbent la production, la fourniture et/ou le transport du courant, ainsi que les dysfonctionnements au niveau de l'interconnexion nationale ou internationale, les mesures officielles, les conditions climatiques exceptionnelles (sécheresse extrême, crues et étiages extraordinaires), les tremblements de terre, les glissements de terrain, les avalanches, les grèves générales, les actes de sabotage, etc.

Art. 14 Clause de rentabilité

- 14.1 Si les circonstances techniques, économiques ou juridiques dans lesquelles les clauses contractuelles ont été convenues évoluent de façon drastique et si,

de ce fait, on ne peut plus exiger d'une Partie qu'elle respecte les clauses du contrat, puisque les intentions des Parties visant à un juste équilibre entre les intérêts économiques réciproques des deux Parties ne sont plus satisfaites, cette Partie lésée peut exiger que les clauses du présent contrat soient adaptées à l'évolution de la situation. Si une adaptation du présent contrat est impossible ou n'est pas supportable pour l'une des Parties, la Partie lésée a le droit de résilier le présent contrat pour la première date techniquement possible.

- 14.2 Si la loi sur l'énergie (LEne) ou l'ordonnance sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables et d'autres ordonnances légales concernant les dispositions légales ou règlements officiels sont modifiées de telle façon que les objets du présent contrat sont régis différemment ou que de nouvelles règles les remplacent, les Parties évoquent ensemble les conséquences d'une modification et chaque Partie peut exiger une adaptation du contrat à l'évolution de la situation, mais uniquement, pour la première fois, à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle législation. Ceci vaut également si le niveau ou la structure des prix publiés pour l'énergie de compensation (voir entre autres l'Art. 7 des Prescriptions générales portant sur le contrat de groupe-bilan) évolue de façon non négligeable et pour une période non insignifiante.
- 14.3 Une éventuelle adaptation à l'évolution de la situation doit se faire sous une forme telle qu'un juste équilibre des intérêts économiques réciproques des Parties soit garanti dans le cadre des rapports contractuels.

Art. 15 Redevances légales et impôts

- 15.1 Les prix et rétributions convenus s'entendent hors impôts, taxes et autres charges, conformément aux recommandations et directives des associations de la branche et/ou de la société nationale pour l'exploitation du réseau. La Partie débitrice doit s'acquitter des impôts, taxes et autres charges (TVA notamment) dus sur la fourniture d'énergie et les prestations fournies. Sont également à la charge de cette dernière les coûts des mesures d'encouragement des énergies renouvelables prévues par la loi.
- 15.2 Les impôts, redevances, frais et autres rétributions de quelque type que ce soit qui seront désormais dus pour la fourniture d'électricité (taxe sur le CO₂, taxe sur l'électricité etc.) seront entièrement à la charge de la Partie débitrice.
- 15.3 Le Client garantit que l'engagement fiscal pris dans le contrat correspondant est vrai et exact à tout moment de la durée du contrat. Si des modifications survenaient à ce propos, le Client s'engage à informer auparavant BKW par écrit de toute modification relative à la qualification fiscale et ce, dans un délai raisonnable (au moins un mois à l'avance). Dans tous les cas, le Client s'engage à dédommager intégralement BKW pour tous frais, impôt, taxe amende ou autre charge supplémentaire due dans ce contexte.

Art. 16 Protection des données

- 16.1 BKW collecte les données (données client et données de mesure, etc.) nécessaires à la fourniture des prestations contractuelles, en particulier à l'établissement et à l'entretien de la relation client ainsi qu'à la sécurité de l'exploitation et de l'infrastructure.
- 16.2 BKW stocke et traite lesdites données aux fins de la fourniture et du développement des prestations contractuelles, ainsi que de l'élaboration de nouvelles offres relatives à ces prestations.
- 16.3 Le client déclare qu'il accepte que les données découlant du contrat ainsi que les données complémentaires dont dispose BKW ou provenant de tiers soient utilisées dans l'ensemble du groupe BKW pour des analyses des services fournis (profils de client), pour des actions publicitaires personnalisées, pour des contacts avec les clients (actions de rappels par exemple) ainsi que pour le développement et la conception d'autres services énergétiques sur le marché libéralisé. Font notamment partie du groupe BKW: BKW Energie SA, les entreprises du groupe ISP, du groupe Arnold et du groupe Antec, les entreprises appartenant à BKW en Suisse et à l'étranger, la société AEK onyx AG et ses filiales. Une vue d'ensemble des entreprises du groupe BKW est disponible sur le site Internet www.bkw.ch.
- 16.4 BKW est autorisée à faire appel à des tiers et à leur communiquer les données nécessaires. Ce faisant, les données peuvent également être transférées hors de Suisse.
- 16.5 BKW et les tiers observent en tous les cas la législation applicable, en particulier le droit en matière de protection des données. Ils protègent les données des clients par des mesures appropriées et les traitent de manière confidentielle.

Art. 17 Cession à l'établissement financeur

Si le Client cède à un établissement financeur tous les droits au paiement découlant du présent contrat à titre de garantie, BKW y consent d'ores et déjà irrévocablement. Ladite cession ne prend effet qu'après réception par BKW de la communication écrite du Client relative à la cession.

Art. 18 Modifications

BKW se réserve le droit de modifier à tout moment les présentes CG. Les modifications des CG seront préalablement communiquées au client, de manière appropriée. Si les modifications lui sont financièrement défavorables, le Client peut s'opposer au changement dans les 30 jours calendaires en indiquant ses motifs par écrit et résilier par anticipation le contrat de fourniture d'énergie pour la date d'entrée en vigueur du changement, sous respect des délais de changement prévus par la loi pour l'inscription dans un autre groupe-bilan. S'il ne le fait pas, il accepte les modifications.

Art. 19 Transfert des rapports juridiques

- 19.1 Les Parties s'engagent à transférer tous les droits et obligations résultant du contrat de fourniture d'énergie aux éventuels nouveaux ayants droit. Les Parties répondent mutuellement de tout dommage causé par la violation de cette obligation.
- 19.2 Un changement d'ayant droit n'est possible qu'avec le consentement de l'autre Partie. Le consentement ne peut être refusé que pour une raison valable, notamment lorsque le tiers en question ne présente pas suffisamment de garanties concernant l'exécution correcte du contrat de fourniture d'énergie.
- 19.3 Le transfert à des sociétés du groupe BKW ne nécessite pas le consentement de l'autre Partie. Par société du groupe, on entend une société dont BKW détient directement ou indirectement plus de 50% des parts ou qu'elle contrôle d'une tout autre manière.

Art. 20 Droit applicable et litiges

- 20.1 Le présent rapport contractuel est soumis au droit suisse.
- 20.2 Le cas échéant, les litiges découlant du présent rapport contractuel sont du ressort des instances gouvernementales compétentes.
- 20.3 Le for est Berne.

Art. 21 Entrée en vigueur

Les présentes conditions générales entrent en vigueur au 1^{er} juin 2018.